

**PROJET DE LOI, N° 1074,**  
**RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS A CARACTERE**  
**SEXUEL, DE CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT, ~~ET~~ DE VIOLENCES**  
**DOMESTIQUES ET D'AUTRES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX PERSONNES**

**TEXTE CONSOLIDE**

**CHAPITRE I**

**LES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION**

Article premier

**(texte amendé)**

L'indemnisation prévue par la présente loi est ouverte à toute personne **physique** qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

1°) avoir bénéficié d'une décision ~~définitive~~ **exécutoire** d'une juridiction monégasque, **ou irrévocable d'une juridiction étrangère si la victime est de nationalité monégasque**, lui accordant des dommages et intérêts **ou le versement d'une provision** en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées à l'article 2<sup>7</sup> ~~après s'être constituée partie civile ;~~

2°) ne pas être parvenue à obtenir paiement de l'intégralité des dommages et intérêts **ou de la provision** qui lui ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure ;

3°) avoir **adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure** ~~délivré un commandement de payer~~ à la personne condamnée à **de** lui verser **l'intégralité** des dommages et intérêts **ou de la provision**, ~~lequel s'est avéré infructueux~~ **laquelle est demeurée infructueuse.**

**En cas de condamnation solidaire, la mise en demeure doit avoir été adressée à toutes les personnes condamnées.**

**La condition prévue au chiffre 3°) du premier alinéa est réputée remplie dès lors que :**

- **La mise en demeure a été adressée à l'adresse de la personne condamnée figurant sur la décision ; ou,**
- **La mise en demeure a été adressée à la personne civilement responsable ; ou,**
- **La personne condamnée n'a pas d'adresse connue ; ou,**
- **La personne condamnée est décédée.**

Article 2  
**(texte amendé)**

Sous réserve des conditions d'accès prévues par la présente loi, peut bénéficier d'une indemnisation, toute personne ayant obtenu **une** condamnation au paiement de dommages et intérêts **ou d'une provision** à l'encontre de la personne condamnée pour l'une des infractions ~~suivantes~~ **visées par le Chapitre premier du Titre II et le Titre III du Livre III du Code pénal, ainsi qu'en application des dispositions relatives à la traite des êtres humains prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006, à l'exclusion des infractions prévues aux articles 248, 249, 281, 282, 300 à 308-1 bis et 308-6 du Code pénal. ¶**

~~1°) les infractions à caractère sexuel à savoir celles prévues par la Section IV du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal ainsi que l'infraction prévue à l'article 247 du Code pénal ;~~

~~2°) les crimes et délits envers l'enfant prévues par la Section VII du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal ;~~

~~3°) les violences domestiques à savoir les infractions prévues par le Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, dès lors qu'elles sont commises à l'égard : d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune ; d'un cohabitant d'un~~

~~contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant ou ayant vécu sous le même toit que la personne condamnée ; d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.~~

**La juridiction monégasque qui prononce la condamnation indique dans sa décision :**

**1°) que la victime qui peut y prétendre en vertu du chiffre 1°) du premier alinéa de l'article premier a la possibilité de saisir le Directeur des services judiciaires d'une demande d'indemnisation en application de la présente loi ;**

**2°) qu'elle a la possibilité de saisir les services de l'Etat en charge de l'aide aux victimes ou toute association conventionnée d'aide aux victimes.**

## **CHAPITRE II**

### **LA DEMANDE D'INDEMNISATION**

#### Article 3

**(texte amendé)**

La demande d'indemnisation est adressée au Directeur des services judiciaires par dépôt au secrétariat de la Direction des services judiciaires contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande est individuelle. **Elle inclut les mentions et pièces justificatives en langue française déterminées par ordonnance souveraine.**

**La demande peut être introduite par la victime, son représentant légal ou son défenseur. Elle peut l'être également par les ayants droit de la victime lorsque celle-ci est décédée.**

**Les informations transmises par le demandeur sont conservées par la Direction des services judiciaires pendant une durée déterminée par ordonnance souveraine. Seul le Directeur des services judiciaires, le personnel de la Direction des services judiciaires, et le cas échéant, en application de l'article 12, les magistrats du**

**parquet et tout fonctionnaire de police mandatés par eux, peuvent accéder à ces informations.**

#### Article 4

**(texte amendé)**

La demande d'indemnisation ne peut être présentée qu'après le délai de trente jours à compter de la **présentation** ~~signification~~ à la personne condamnée ~~d'un commandement de payer de la mise en demeure prévue à l'article premier portant sur les sommes objet de la demande.~~

#### Article 5

**(texte amendé)**

A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la décision ~~définitive~~ **exécutoire** de condamnation au paiement de dommages et intérêts **ou d'une provision.**

Lorsque le demandeur est un mineur, le point de départ du délai de deux ans, prévu à l'alinéa précédent, est reporté à la date de sa majorité.

Lorsqu'une mesure d'exécution est exercée par le demandeur pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai prévu au premier alinéa est reporté à la date de **la demande de ladite mesure** ~~la décision définitive qui en résulte.~~

~~La forclusion peut être relevée, à l'appréciation du~~ **Le** Directeur des services judiciaires, ~~lorsque~~ **relève** le demandeur **de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsque l'information prévue au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas été donnée** ~~ou pour tout autre motif légitime.~~

**Il peut aussi relever la forclusion pour tout autre motif légitime.**

#### Article 6

**(amendement de suppression)**

~~La demande peut être présentée sans avocat ou être présentée par un avocat.~~

~~La demande peut être formulée par un représentant, dans les conditions légales, pour les mineurs non émancipés et les majeurs accompagnés par les dispositions prévues aux articles 410-4° et suivants du Code civil.~~

#### Article 7

#### **(amendement de suppression)**

~~La demande en indemnisation doit être accompagnée des pièces justificatives définies par ordonnance souveraine.~~

~~Ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables par le demandeur.~~

~~Lorsque certaines d'entre elles sont incomplètes ou ne peuvent être jointes, la demande en indique les motifs.~~

#### Article 8

#### **(amendement de suppression)**

~~Le demandeur fournit la justification des démarches infructueuses intervenues pour recouvrer les dommages et intérêts auprès de la personne condamnée. Il communique tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de cette créance.~~

~~En tout état de cause, est jointe à la demande une attestation établie par le demandeur, faisant état des sommes perçues visées à l'article 16 ou, le cas échéant, de l'absence d'indemnisation préalable.~~

Article 9

**(amendement de suppression)**

~~Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité au titre de la présente loi sur la base de renseignements qu'il savait inexacts est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.~~

~~En outre, conformément à l'article 18, il sera contraint de procéder au remboursement des sommes perçues au titre de l'indemnisation accordée par application de la présente loi.~~

**CHAPITRE III**

**L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET LA DECISION D'INDEMNISATION**

Article 6

**(texte amendé)**

~~Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande, le~~ **Le Directeur des services judiciaires rend une décision se prononce sur la recevabilité de la demande et le montant de l'indemnisation dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Par dérogation, lorsque la décision visée au chiffre 1° de l'article premier est rendue par une juridiction étrangère, ce délai est porté à trois mois.**

**La décision du Directeur des services judiciaires vaut titre exécutoire.**

~~Elle visée au premier alinéa~~ **est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.**

**Lorsqu'une indemnisation est accordée, cette décision est également Elle est notifiée sous la même forme à la ou les personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision. ~~ainsi~~ Chacune des personnes concernées est informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires**

**conformément aux dispositions de l'article 12, sans préjudice des sommes qui demeurent, le cas échéant, dues à la victime.**

Article ~~11~~ 7

**(texte amendé)**

Les décisions visées aux quatrième **et cinquième** alinéas de l'article 5 et à l'article ~~10~~ **6** peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de leur notification au demandeur.

**CHAPITRE IV**

**LA DETERMINATION ET LE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION**

Article ~~12~~ 8

**(texte amendé)**

Peuvent faire l'objet de l'indemnisation prévue par la présente loi, les dommages et intérêts **ou la provision** accordés au demandeur et visés au chiffre 1°) de l'article premier, ainsi que les frais de procédure qui lui ont été alloués dans ce cadre.

L'indemnisation est accordée en totalité lorsque le montant de la condamnation est inférieur à un seuil déterminé par ordonnance souveraine.

Au-delà de ce seuil, l'indemnisation est accordée selon un barème déterminé par ordonnance souveraine.

Article ~~13~~ 9

**(texte amendé)**

Sont déduites du montant de l'indemnisation ~~accordée~~, les sommes déjà perçues par le demandeur **en Principauté ou à l'étranger, versées par la personne condamnée ou**

provenant de toute autre source, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande. La nature de ces sommes est déterminée par ordonnance souveraine, à savoir :

- ~~1°) les sommes versées par la personne condamnée visée à l'article 2 ou les sommes versées pour son compte par toute autre personne ;~~
- ~~2°) les sommes perçues à l'étranger en réparation du dommage objet de la demande ;~~
- ~~3°) les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;~~
- ~~4°) les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;~~
- ~~5°) les salaires et accessoires du salaire, maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;~~
- ~~6°) les indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes ;~~
- ~~7°) les indemnités de toute nature, reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ;~~
- ~~8°) les sommes provenant de toute autre source, reçues en Principauté ou à l'étranger, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande.~~

Article 14 10  
(texte amendé)

L'indemnisation est versée **par l'Etat** au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision visée à l'article ~~10 6~~.



**CHAPITRE V**  
**LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNISATION VERSEE**

Article ~~15~~ 11  
**(texte amendé)**

~~L'indemnité est versée sous réserve, d'une part, de la perception ultérieure de sommes allouées en paiement des dommages et intérêts faisant l'objet de la demande en indemnisation et, d'autre part, de la fraude du demandeur. Dans ces situations, le demandeur est tenu au remboursement des sommes perçues au titre de la présente loi.~~

**La victime est tenue au remboursement des sommes qui lui sont versées par l'Etat au titre de la présente loi :**

- **au prorata, lorsque, postérieurement au versement de l'indemnisation, elle perçoit, au titre du même préjudice, une des sommes visées à l'article 9 ; ou,**
- **en totalité, lorsqu'elle a obtenu le versement de l'indemnisation en ayant eu recours à l'une des manœuvres prévues par le premier alinéa de l'article 13.**

Les dispositions de l'alinéa précédent sont rappelées dans le dispositif de la décision visée à l'article ~~6~~ 10.

A défaut de remboursement spontané ~~dans un délai ne pouvant excéder trois mois~~, la Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur, peut, **après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois**, exercer une action judiciaire sur le fondement de l'article 1223 du Code civil.

~~Dans le cas de la perception postérieure d'une indemnisation, l'action en restitution ne peut intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois à compter de la demande de remboursement transmise par la Direction des services judiciaires au demandeur. La Direction des services judiciaires peut annuler sa demande si le demandeur parvient à justifier l'absence de perception des sommes.~~

Article 12  
(texte amendé)

**L'Etat monégasque** ~~La Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur,~~ est subrogée dans les droits du demandeur pour obtenir, des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts **ou d'une provision** ou tenues à un titre quelconque de verser, partiellement ou en totalité, ces dommages et intérêts **ou cette provision**, le remboursement de l'indemnisation **prévue par la présente loi**, ~~dans la limite du montant des sommes à la charge des dites personnes.~~

**Le Directeur des services judiciaires est habilité à représenter l'Etat monégasque pour exercer toutes les actions et mesures tendant au recouvrement des sommes versées, y compris les frais d'exécution éventuellement exposés.**

**L'Etat monégasque, représenté par le Directeur des services judiciaires,** ~~La Direction des services judiciaires~~ peut exercer ses droits par toutes voies utiles **tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger,** ~~y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.~~

**Dans le cadre de l'instruction de la demande prévue à l'article 6 ou de l'exercice du recours subrogatoire prévu au premier alinéa, le Directeur des services judiciaires peut solliciter toute précision utile au demandeur. Il peut également se faire communiquer tout élément ou solliciter toute vérification utile par le parquet général qui pourra requérir tout fonctionnaire de police.**

CHAPITRE VI  
SANCTIONS

Article 13  
(amendement d'ajout)

**Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en**

s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.

Celui qui ne respecte pas les dispositions prévues au premier tiret du premier alinéa de l'article 11 est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

## CHAPITRE ~~VI~~ VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODALITES D'APPLICATION

#### Article ~~27~~ 14

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont déterminées par ordonnance souveraine.

#### Article ~~18~~ 15

**(texte amendé)**

La présente loi entrera en vigueur ~~trois~~ ~~deux~~ mois après sa publication au Journal de Monaco.

**Toutefois, ne peuvent donner lieu à l'indemnisation prévue par la présente loi que les condamnations devenues ~~définitives~~ exécutoires à compter du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal de Monaco* au cours des deux années précédant son entrée en vigueur.**